

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2026-271     DEVIS ASSOCIATION L'ARMADA - SPECTACLE « MINI » - CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CLÉA)**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.9 prévoyant « *l'organisation de manifestations culturelles et d'actions [...] en lien avec le Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLEA)* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-306, en date du 24 septembre 2025, approuvant la mise en place du CLÉA proposé par l'État pour la période 2025-2028 ;

Vu la signature de ce CLÉA en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la CCPC propose régulièrement des actions d'éveil artistique et culturel à destination du très jeune public, notamment le public du Relais Petite Enfance et les familles du territoire ;

Considérant que l'association L'ARMADA propose trois représentations de son spectacle « MINI » du 13 au 15 octobre 2026, sur le territoire communautaire ;

Considérant la proposition financière effectuée par l'association L'ARMADA ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis de l'association L'ARMADA, le coût total de ces actions culturelles proposées s'élevant à 3 660,50 € HT, soit 3 861,83 € TTC, et comprenant notamment :
  - o la cession de trois spectacles sur deux journées pour un montant global de 2 800,00 € HT ;
  - o les frais de transport s'élevant à 550,00 € HT ;
  - o les frais de repas d'un montant de 310,50 € HT ;
- de valider le principe que la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) prenne en charge directement les frais d'hébergement ainsi que les droits d'auteur auprès de la SACEM ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonay, le 4 juin 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/06/2026.**